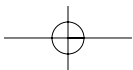
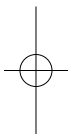
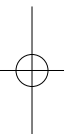




Contribution à la Réforme
de la Décentralisation
**Genre et
Décentralisation
au Sénégal**

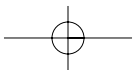
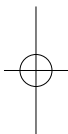
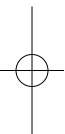
IED AFRIQUE JUIN 2007



**GENRE ET DECENTRALISATION AU SENEGAL :
CONTRIBUTION A LA REFORME DE LA DECENTRALISATION**

**Par
Moustapha Ngaidé
et
Rokhaya Cissé Chambaz**

IED Afrique
ISBN 978-1-84369-671-1



Auteurs

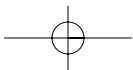
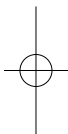
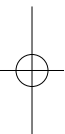
Moustapha Ngaidé est docteur d'Etat en Droit Public, Maître-Assistant en Droit Public à la faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar. Il est spécialisé en droit public interne et notamment sur les questions liées à l'organisation administrative. Il est également titulaire d'un AEA en environnement à l'Institut des sciences de l'environnement de la faculté des sciences et techniques de l'UCAD.

Rokhaya Cissé Chambaz est doctorante en Sociologie, membre de plusieurs équipes de recherche dans les domaines du Genre et développement, Gouvernance des ressources naturelles et environnement, des migrations internationales et en anthropologie de la santé.

Coordination et publication : IED Afrique

Remerciements

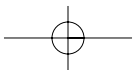
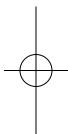
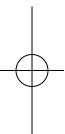
Ont participé à la réflexion : le COSEF, le réseau Siggil Jiggen, la Direction de la Décentralisation, le RADl, la Commission « Femmes Elues Locales » de l'Union des Associations d'Elus locaux du Sénégal (UAEL), l'Association des Maires du Sénégal (AMS), l'Ecole National d'Economie Appliquée (ENEA), la Communauté Rurale de Ndiagagnao et Mamadou Diouf ancien Directeur des Collectivités Locales.





SOMMAIRE

Liste des sigles et encadrés	9
Avant Propos	11
Introduction	13
I. L'approche genre dans les politiques publiques au Sénégal	16
II. Le genre dans la pratique de la décentralisation	20
III. Propositions pour une décentralisation plus inclusive	24
Conclusion	33
Bibliographie	35
1. Ouvrages, rapports et articles du Sénégal	35
1.2 Travaux relatifs à d'autres Etats	36
1.3 Textes	37

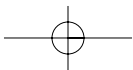
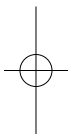
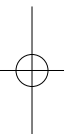


Liste des sigles

CAEL	Cellule d'appui aux élus locaux
CCL	Code des collectivités locales
CFE	Commission femmes élues
COSEF	Conseil sénégalais des femmes
CMJD	Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie en Mauritanie
CNDCL	Conseil National de Développement des Collectivités Locales
CSPM	Comité de Suivi pour la Participation des Femmes en Mauritanie
GPF	Groupement de promotion féminine
IED Afrique	Innovations environnement et développement en Afrique
JO	Journal Officiel de la République du Sénégal
LPTC	Loi Portant Transfert de Compétences
MNG	Mécanisme national genre
NDI	National Democratic Institute
NEPAD	Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique
PIB	Produit Intérieur Brut
PAEL	Programme d'appui aux élus locaux
PROGEDE	Programme de gestion durable et participative des énergies traditionnelles et de substitution
RNELS	Réseau national des élues locales du Sénégal
RSJ	Réseau Siggil jigeen
SNEEG	Stratégie Nationale pour l'Egalité et l'Equité de Genre au Sénégal
UCAD	Université Cheikh Anta Diop de Dakar
UGB	Université Gaston Berger de Saint-Louis
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
UNIFEM	Fonds des Nations Unies pour la Femme

Listes des encadrés

1. Etapes de la Décentralisation depuis l'indépendance
2. La problématique du genre
3. Instruments juridiques internationaux
4. Nombre de femmes dans les Collectivités Locales au Sénégal
5. IED Afrique dans le renforcement de la participation des femmes dans le processus de décentralisation
6. Dernière minute : exemple d'une expérience novatrice...

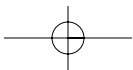
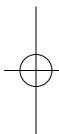
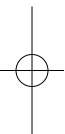


AVANT PROPOS

Après environ dix ans de mise en œuvre, le gouvernement du Sénégal a engagé un programme de réforme des textes de la décentralisation. Dans ce cadre, une Commission nationale de réflexion sur la réforme de l'administration locale a été instituée par l'arrêté primatorial n° 3107 en date du 24 juin 2005. Cette commission a « pour mission de réfléchir sur la mise en œuvre d'une nouvelle approche de la décentralisation ». Cette approche novatrice devra se traduire notamment « par le renforcement de la démocratie locale à travers la construction d'un système participatif qui assure l'implication réelle des populations dans tout le processus de prise des décisions les concernant » (article 2).

La problématique de la participation des femmes aux instances de prises de décisions constitue aujourd'hui l'un des défis majeurs de la décentralisation au Sénégal. En effet, malgré leurs contributions reconnues, les femmes restent un groupe marginalisé, sous-représenté et parfois peu ou mal pris en compte. Cette étude se propose de passer en revue les principaux obstacles à la participation des femmes dans la gestion des affaires locales et de formuler des propositions argumentées pour l'amélioration du cadre juridique en faveur de leur participation effective.

Dans ce cadre, cette étude relative au genre et à la décentralisation, menée dans le cadre du "Programme Réussir la Décentralisation", est une initiative conjointe de IED Afrique, UNIFEM et de la Direction de la Décentralisation pour contribuer à la réflexion en cours. Elle est basée sur un examen exhaustif des dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires à l'aune des stipulations internationales relatives au genre dans les instances de prise de décision. Elle s'appuie également sur les expériences de divers acteurs qui se sont constitués, sous la coordination de IED Afrique, en un groupe de travail informel dénommé « genre et décentralisation » et qui regroupe différentes structures représentant la société civile, les services techniques de l'Etat, des instituts de recherche et de formation, des organisations communautaires de base et les associations d'élus locaux.



INTRODUCTION

La décentralisation est liée à l'histoire politique et administrative du Sénégal. Ce que confirme l'exposé des motifs de la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des collectivités locales qui commence par la formule suivante : « Le Sénégal depuis son accession à la souveraineté internationale a opté pour une politique de décentralisation progressive et prudente, mais désormais irréversible ».

La politique de décentralisation au Sénégal, est aujourd'hui à la croisée des chemins après plus d'un siècle de mise en œuvre marquée par 3 grandes étapes de 1872 à 1960, de 1960 à 1996 et de 1996 à 2006.

L'option de décentralisation après 1960 avait pour objet de libérer les énergies et de garantir la démocratie locale, notamment rurale. Elle constitue alors une réponse à deux difficultés au moins : la faillite de l'Etat providence qui s'est traduite par le slogan « moins d'Etat, mieux d'Etat » et la nécessité de prendre en charge les aspirations des populations. Cela a consacré le principe de participation qui détermine la légitimité de l'action publique. D'ailleurs, la Constitution reconnaît en son article 102 que les collectivités locales constituent le cadre institutionnel de la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques et qu'elles s'administrent librement par des assemblées élues. La décentralisation est fondée sur l'idée selon laquelle les citoyens sont liés par des intérêts communs et que les affaires locales seront mieux gérées si elles sont prises en charge au niveau local.

Encadré 1 : Etapes de la Décentralisation depuis l'indépendance

A partir de 1960 l'élargissement du statut de commune de plein exercice à toutes les communes.

1964, la première réforme foncière avec l'adoption de la loi n° 64-46 du 17 juin pose les bases de la décentralisation en milieu rural.

1966, l'adoption du Code d'administration communale.

1972, la création des communautés rurales en tant que collectivités locales.

1990, la gestion des collectivités locales rurales par des organes locaux élus.

1996, l'adoption des textes de la régionalisation le 22 mars 1996 : la loi 96-06 portant code des collectivités, la loi 96-07 portant transfert de compétences aux collectivités locales, la loi 96-09 fixant l'organisation de l'administration territoriale.

Une décennie s'est écoulée depuis l'avènement des textes relatifs à la régionalisation. Il est donc juste et opportun de procéder à une évaluation exhaustive de sa mise en œuvre et de mesurer à travers des prismes objectifs et précis l'impact de la décentralisation sur la dynamique de développement. Il s'agit, en d'autres termes, de mesurer la portée réelle de la politique de décentralisation par rapport à la démocratie locale, à l'amélioration des conditions de vie des populations et à la réalisation du développement local.

Les résultats de cette évaluation devraient servir de contribution à la réforme de la décentralisation souhaitée par l'ensemble des acteurs et qui a fait l'objet de directives présidentielles lors du Conseil des Ministres du jeudi 5 janvier 2005. Celles-ci visent le renforcement des pouvoirs des collectivités locales à travers la consolidation des compétences déjà transférées et le transfert de nouvelles compétences, le renforcement des moyens financiers et humains des collectivités locales, la clarification des aspects institutionnels, organisationnels et juridiques.

L'importance et l'ampleur de cette évaluation ont justifié la création de la Commission Nationale de Réflexion sur la Réforme de l'Administration Locale. C'est dans la même dynamique qu'il est prévu l'organisation des Assises de la Décentralisation. Il s'agira, au cours de ces assises, d'installer la dite Commission et de procéder à l'approfondissement des résultats de l'évaluation. La Commission devra travailler sur les cadres institutionnel, organisationnel, financier, juridique et humain.

L'évaluation et la réforme de la politique de décentralisation s'inscrivent dans une démarche nécessairement participative. Tous les intervenants impliqués dans la mise en œuvre de la politique de décentralisation et de développement local y contribuent en faisant un bilan sectoriel de leur domaine de compétence. Cette présente étude sur le genre entre dans le cadre de cette stratégie pour la réussite de l'évaluation et de la réforme. Toutes ces réflexions devront aboutir à l'élaboration d'une nouvelle lettre de politique sectorielle de décentralisation et du développement local.

Cette réforme devrait être le point d'ancrage définitif et efficace de la politique de décentralisation en faisant du triptyque : décentralisation, démocratie et développement local une réalité concrète vécue positivement par les populations. Il apparaît que les différentes réformes engagées depuis 1960 permettent de créer les conditions d'un repositionnement des acteurs et d'un changement de mentalités

au niveau des collectivités locales conformément à la politique initiée par les pouvoirs publics. En effet, l'amélioration des conditions de vie des populations et la satisfaction de leurs aspirations passent par l'accroissement de leur responsabilité. La décentralisation doit permettre de concilier les deux options de développement par « le bas » et par « le haut ».

A l'heure actuelle, la question se pose ici en terme de bilan de ce processus. Les collectivités locales décentralisées sont-elles viables et porteuses d'impact. Ce processus et ces différentes déclinaisons ont-ils un impact sur l'amélioration des conditions de vie des populations ? Qu'en est-il de la participation de toutes les catégories sociales surtout les plus marginalisées dans le processus de prises de décisions les concernant ?

Toujours est-il que, dans la réalité, le transfert formel de compétences n'a pas permis aux collectivités locales d'être les promoteurs du développement local. En effet, il est apparu que les collectivités locales destinataires des compétences transférées font face à de nombreuses contraintes quant à la gestion des affaires locales. Ces contraintes sont autant d'ordre institutionnel, juridique, financier que technique. (S.Traoré, 2006). Parmi les problèmes posés, la question genre occupe une place importante. Malgré l'existence de tout un arsenal de textes nationaux et internationaux, notamment, la ratification de nombreuses conventions internationales en faveur de la femme, la représentation et l'implication pratique des femmes dans les institutions locales restent faibles.

I. Le genre dans les politiques publiques au Sénégal

Au Sénégal, les autorités politiques ont, depuis l'accession à la souveraineté internationale, mis en place une politique visant la promotion de la femme. Cette politique s'est articulée autour de l'égalité de droits pour tous. Le Ministère de la Famille, du Développement Social et de la Solidarité Nationale, chargé de la promotion féminine, institué à cet effet, a servi de levier pour impulser les changements attendus dans le domaine de la promotion de la femme. Son action s'est inscrite dans le cadre des stratégies définies tout au long de la Décennie des Nations Unies pour la Femme à Mexico (1975), à Copenhague (1980), à Nairobi (1985) et enfin à Beijing (1995).

En effet, la nécessité d'assurer une certaine autonomie à la politique de la femme s'est surtout manifestée à partir de 1975, année internationale de la Femme, avec la mise en place du Mécanisme National Genre (MNG). En 1978, le Secrétariat à la Condition féminine sera créé. Avec l'alternance survenue en 2000, une Direction chargée des Politiques en faveur des femmes sera créée et aussitôt supprimée. Actuellement, c'est la Direction de la Famille qui prend en charge la question genre. Ladite direction comporte trois niveaux organisationnels : les divisions, le Comité Consultatif National de la Femme et les points focaux. Dans ce cadre, la division promotion du statut de la femme est « chargée d'œuvrer à l'égalité de droit, de chance et de traitement entre les hommes et les femmes. Elle doit en outre favoriser une participation effective et de qualité des femmes au développement économique et social ». Quant au Comité Consultatif National de la Femme, c'est un cadre de concertation entre le ministère et les organisations de femmes évoluant au niveau national ou local.

Par ailleurs, le Ministère chargé de la Femme a initié, depuis 2004, une Stratégie Nationale d'Equité et d'Egalité de Genre (SNEEG) et abrite un projet Genre. Le Ministère envisage la mise en place d'une Lettre de Politique de développement familiale et sociale afin d'élaborer un Programme décennal.

Il faut citer en plus, l'ensemble des programmes en faveur de la promotion de la femme mis en place en collaboration avec les bailleurs de fonds, mais aussi les initiatives de la société civile. Il s'agit notamment du Programme de Développement des Ressources Humaines/Composante Femme (PDRH) financé par la Banque Mondiale et du Projet d'Appui aux Groupements de Promotion Féminine (PAGPF) financé par la Banque Africaine de Développement et le Fonds Nordique de Développement.

Le programme d'allègement des travaux des femmes et du Projet « Renforcement des capacités du Ministère de la Famille, du Développement Social et de la Solidarité Nationale vise à intégrer l'équité de genre dans les programmes de développement ». Il fait partie intégrante du Sous-programme « Stratégies en matière de Population et Développement » (SPD).

Le Sénégal a sans aucun doute accompli des progrès remarquables dans la politique de promotion de la femme notamment par la ratification des conventions internationales majeures comme la Convention sur l'élimination des violences faites aux femmes) en 1985, la Convention pour l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF/CEDAW) ou le Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits de la femme, le 10 décembre 2004.

Des mesures importantes ont été prises avec notamment le vote de la loi de janvier 1999 pénalisant les violences entre les conjoints, l'excision, le harcèlement sexuel et le viol. La nouvelle Constitution adoptée le 7 Janvier 2001 réaffirme le principe d'égalité et d'équité des genres et l'interdiction de toute discrimination fondée sur le sexe.

Encadré 2 : La problématique du genre

Le genre est un concept relationnel orienté vers une nouvelle forme de socialisation, plus équilibrée des rapports entre filles et garçons, entre hommes et femmes. Le genre ce n'est pas la femme, mais c'est son statut d'infériorité qui fait la différence ; le genre se focalise sur les hommes et les femmes et tente d'apporter un changement qualitatif dans leurs relations souvent inégalitaires. Parce qu'il vise la réduction des disparités et des inégalités entre eux, le genre a pris le contre-pied des approches Intégration des Femmes au Développement (IFD) et Femmes et Développement (FED) éprouvées dans les années 70 mais dont les résultats sont mitigés.

La Conférence de Nairobi (1985) a été l'occasion de faire le constat de l'échec des théories des stratégies de développement et d'intégration des femmes, mais le tournant décisif a été marqué par celle de Beijing (1995) qui a consacré les concepts de rapports de Genre qui mettent en relief le caractère social, donc construit des différences entre les sexes. Cette approche part de l'inégalité des rapports sociaux entre les sexes et ses conséquences et se propose de les transformer.



En identifiant la position de la femme au sein de la société, cette approche cherche à comprendre les disparités et à les résoudre à long terme. D'une part, le genre sert de l'outil statistique pour désagréger les données par sexe, par âge et par activité en vue d'avoir une meilleure lisibilité des disparités et des inégalités sociales entre les hommes et les femmes. D'autre part, le genre appréhende les rapports sociaux, au moyen d'une grille de lecture structurée autour des questions telles que : qui fait quoi ? Quand ? Avec quels moyens ? Qui reçoit quoi ? Qui prend les décisions ? Qui a quoi ?

La mise en œuvre des recommandations des conférences du Caire et de Beijing par l'élaboration et l'exécution du Plan d'Action National de la Femme (1997-2001) a permis des avancées significatives dans les cinq domaines prioritaires relatifs à la promotion économique, à l'éducation et à la formation, à la santé reproductive, à la promotion des droits de la femme et de la petite fille et au renforcement institutionnel des mécanismes de promotion de la femme. Mais il reste beaucoup à faire pour l'atteinte des OMD d'ici 2015.

En effet, si l'on se réfère à la grille d'analyse de l'UNICEF, il apparaît que les besoins pratiques des femmes sénégalaises ont toujours été mieux pris en compte que leurs intérêts stratégiques. Les programmes de développement qui visent à répondre aux besoins pratiques (gestion domestique : cuisiner, chercher de l'eau, éduquer les enfants, entretenir la maison, mener certaines activités communautaires) ont souvent pour horizon le court et moyen terme et tendent à préserver le statut (quo) et à renforcer les relations traditionnelles hommes/femmes.

Les intérêts stratégiques doivent inclure une meilleure mise en balance des relations de pouvoirs déterminantes dans la prise de décision. Ils recouvrent les besoins psychologiques, spirituels, culturels, économiques, politiques et d'émancipation sociale. Ils s'inscrivent dans le long terme et visent à accroître le pouvoir des femmes, à assurer leur leadership à tous les niveaux de la vie publique et dans tous les actes de la vie civile, à promouvoir les droits de la femme et à rendre effective leur participation aux instances de prise de décision. Seule la prise en compte des intérêts stratégiques permettra de créer les conditions de transformation des relations hommes/femmes et à terme de parvenir à l'équité entre les genres et à l'égalité entre les sexes.

Il apparaît que les politiques nationales ne prennent pas en charge suffisamment la dimension stratégique genre. Le principe du quota de 25% de femmes dans les instances

dirigeantes, accepté par les autorités politiques sénégalaises en 1975 dans le cadre de l'année internationale de femme, ne fut jamais appliqué. De même, les mécanismes nationaux dans lesquels beaucoup d'espoirs ont été placés après Beijing en 1995, pour l'intégration transversale du genre, ont eu des résultats mitigés. S'ils ont eu un rôle fondamental dans la vulgarisation des textes sur les droits des femmes, ces mécanismes ont péché par l'absence de définition de stratégies claires, un déficit de pouvoir et des ressources limitées, des productions de connaissances insuffisantes pour influencer les politiques. Certains mécanismes ont perpétué les confusions en assimilant "femme" et "genre", en ciblant les femmes plutôt que les relations femmes/hommes et la participation des hommes dans la transformation des inégalités de genre. (Claudy Vouhé, *Economie & Humanisme*, n 378, octobre 2006).

La question genre est également analysée à travers la participation des femmes au niveau de la manifestation de citoyenneté, dans la définition des politiques, dans l'élaboration des procédures et mécanismes de décisions et dans la mise en œuvre des politiques et programmes (auteur, 1196).

Encadré 3 : Instruments juridiques internationaux

- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) adoptée le 10 décembre 1948 à New York sur les principes d'égalité dans ses articles 1 et 7 et proclame également le principe de non-discrimination dans son article 2.
- Le Pacte International relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 décembre 1966 à New York, qui reconnaît les droits civils et politiques de la femme.
- La déclaration de 1967 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes de 1967
- La Déclaration et programme d'actions de Vienne adoptée le 25 juin 1993. L'article 43 de cette Déclaration qui invite les gouvernements et les organisations internationales et régionales à faciliter aux femmes l'accès à des postes de responsabilité et une plus grande participation au processus de prise de décisions
- La convention sur l'Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptée le 18 décembre 1979, entrée en vigueur le 03 septembre 1981
- La conférence de Beijing de septembre 1995.
- La Conférence des Nations Unies sur les femmes de mars 2005 à New York sur l'évaluation du plan d'action de Beijing, 10 ans après.
- le protocole additionnel à la charte africaine engage les gouvernants à garantir la participation paritaire des femmes et des hommes dans la gouvernance.

II. Le genre dans la pratique de la décentralisation

La décentralisation représente sans doute une opportunité "historique" et l'occasion pour les femmes de participer plus formellement, plus entièrement et efficacement dans la gestion des affaires locales. Le fait que les collectivités locales « aient pour mission la conception, la programmation et la mise en œuvre des actions de développement économique, éducatif, social et culturel d'intérêt général » (*article 3, du Code des Collectivités Locales*), nécessite l'intervention des femmes.

En effet, le rôle des femmes dans l'économie nationale et locale est incontestable. Ceci malgré l'absence de données chiffrées et d'une analyse en vue d'intégrer le travail non rémunéré au PIB du Sénégal. Elles représentent 39% de la population active, supportent 90% des charges domestiques et jouent un rôle primordial dans la production agricole. Les collectivités locales ont tout intérêt à promouvoir cette dynamique en créant des conditions et des espaces de dialogue, de participation des femmes et de leurs institutions (associations, groupements, coopératives, tontines, etc.).

En termes de représentativité dans les instances locales : les femmes comme les hommes peuvent, se présenter aux élections locales, si elles remplissent les conditions prévues par la loi en constituant des listes propres ou en participant aux listes de leur choix. La possibilité de candidatures indépendantes facilite même cette participation des femmes en dépit des contraintes socioculturelles et financières suscitées. Or, les femmes bénéficient de l'atout du nombre. En effet, elles constituent 52% de la population et 51% du corps électoral. A ce titre, elles devraient avoir les moyens d'orienter les élections surtout dans le sens de leurs préoccupations et des problèmes rencontrés au niveau local.

En cela, la décentralisation a suscité de réels espoirs d'une participation accrue et équitable de la population au processus de développement local et d'amélioration des services publics. Parce que qu'elles sont plus proches des populations, l'on s'attend à ce que les collectivités territoriales soient mieux placées pour recenser les besoins de la population d'une façon différenciée et pour élaborer des solutions adaptées.

Toutefois, force est de reconnaître que, dans la pratique, les femmes ne participent pas de façon pleinement égalitaire avec les hommes dans la conduite des affaires locales.

Le poids démographique et économique des femmes ne se traduit pas, loin s'en faut, dans leur niveau de représentation au sein des instances locales de prise de décision.

L'importance numérique ne permet pas aux femmes de jouer un rôle à la hauteur de leur responsabilité. Dans de telles conditions, on ne peut que s'étonner de cette sous représentativité de celles qui en représentent une part aussi importante.

Sur les 11 régions que compte le Sénégal, une seule femme est Présidente de Conseil régional. Dans toutes les communes, il n'y a qu'une seule femme maire de commune, quatre femmes maires de communes d'arrondissements et une seule femme présidente de communauté rurale. L'Union des associations des élus locaux (UAEL) s'est dotée en août 2004 d'une commission femmes élues (CFE) dans le but d'impliquer davantage les femmes dans la prise de décision au niveau local. C'est dans ce cadre qu'un état des lieux de la participation des femmes à la vie locale a été fait.

Encadré 4 : Nombre de femmes dans les Collectivités Locales au Sénégal

- Nombre de femmes conseillères régionales : 76 sur 522 soit 14,56%
- Nombre de femmes conseillères municipales : 528, sur 2 720 soit 19,4%
- Nombre de femmes conseillères rurales : 1 002 sur 9 196, soit 10,90%
- Nombre de femmes membres des bureaux régionaux : 7 sur 55 soit 12,71%
- Nombre de femmes membres des bureaux municipaux : 48 sur 311, soit 15,43%
- Nombre de femmes membres des bureaux ruraux : 90 sur 960, soit 9,37%
- Nombre de femmes élues locales : 1606 sur 14 352 soit 11,19%
- Nombre de femmes dans les bureaux des conseils locaux : 145 sur 1 326 soit 10,93%

Statistiques de l'UAEL.

En définitive, le fait que seulement 11,19% des élus locaux sont des femmes pose un problème dont la réponse va au-delà du droit, cela d'autant plus qu'avant 1996 elles représentaient 14,46% des élus locaux. D'où l'intérêt de réfléchir sur les différents déterminants et facteurs bloquants à l'expansion des femmes dans la sphère politique locale et l'accès aux assemblées délibératives. Il faut relever le caractère particulier des

élections locales de 2002 marquées par des alliances entre partis politiques. Cela a été à l'origine de luttes de positionnement sans merci et les femmes n'ont pas fait le poids dans le processus de négociation au sein des partis, d'où l'importance de mettre l'accent sur les relations de pouvoirs dans un espace difficile pour les femmes.

Au-delà de leur représentation dans les instances locales, les femmes restent marginales dans la jouissance des droits que leur confère la législation. En milieu rural, les femmes assurent une grande partie de la production agricole notamment des cultures vivrières, mais sont confrontées à un accès limité aux moyens de production. Elles n'accèdent à la terre que de manière exceptionnelle et si elles y arrivent c'est généralement pour se voir allouées les terres les moins fertiles.

Pourtant l'accès à la terre est garanti de manière équitable à tous les citoyens par la Constitution et la loi sur le domaine national. En zone rurale où la gestion de la terre est confiée au Conseil rural, les conditions d'accès à cette ressource naturelle sont régies par l'appartenance à la communauté et par la capacité de mise en valeur. Toutefois, l'accès effectif des femmes à la terre reste assujéti d'une part à la priorité accordée aux cultures commerciales sur les cultures vivrières et d'autre part à des contraintes socioculturelles. Les femmes éprouvent aussi des difficultés pour disposer d'intrants agricoles comme l'engrais qui est un facteur de production très important pour les cultures céréalières.

Ainsi, bien qu'il y ait eu une avancée significative dans l'attribution des terres, les normes sociales favorisent l'homme plus que la femme dans la reconnaissance du statut de chef d'exploitation. La mobilité des femmes pour cause de mariage et leur niveau de revenu relativement bas favorisent une discrimination de fait dans l'accès mais aussi, le contrôle et l'utilisation des produits de l'exploitation de ces terres.

Un déséquilibre important existe entre le principe de l'égalité et la jouissance des droits dont bénéficie la femme dans les faits. Aussi bien en termes de représentation, d'accès aux pouvoirs de prise de décisions que de prise en compte des préoccupations spécifiques, les hommes et les femmes ne sont pas sur le même pied d'égalité.

On peut, en reprenant la Stratégie Nationale pour l'Egalité et l'Equité de Genre au Sénégal (SNEEG), préciser que « l'analyse appropriée de la situation de l'équité et de l'égalité de genre sur le plan social et culturel implique l'analyse des réalités dans lesquelles vivent les

hommes et les femmes ainsi que les possibilités institutionnelles, les stimulants ou entraves à leur accès aux opportunités et à leur pouvoir d'exercer de l'influence. »

Une multitude d'obstacles empêchent les femmes d'exercer des fonctions politiques au niveau local, sous la forme de barrières liées au sexe empêchant une participation équilibrée des femmes au processus de décentralisation. Ces différentes contraintes sont répertoriées ci-dessous :

- Le faible niveau d'éducation voire l'analphabétisme, qui est utilisé comme argument pour réduire leur droit à la parole et leurs possibilités de participer de façon égalitaire aux élections et à la vie des organes des collectivités locales et des autres institutions.
- Le déficit d'information sur les politiques publiques en général et plus particulièrement sur le processus de décentralisation, sur le mandat des collectivités locales et sur leurs droits et devoirs en tant que citoyennes à l'intérieur de celles-ci.
- La superposition des fonctions productives et reproductives des femmes qui ne leur laisse pas beaucoup de temps pour participer à des activités publiques.
- Les perceptions et représentations négatives liées aux pesanteurs socioculturelles qui appréhendent les candidatures féminines comme une effraction dans un domaine réservé aux hommes.
- La faiblesse des ressources financières dont disposent les femmes quand on sait que les coûts d'une campagne électorale peuvent être élevés du fait des nombreuses sollicitations dont les élus font l'objet dans leur communauté.
- Les insuffisances en terme de synergie et d'engagement des différentes organisations communautaires de base (mouvements associatifs, coopératives féminines, mutuelles d'épargne et de crédit, etc.) pour la défense des intérêts des femmes.

Le lien entre la perspective genre et le processus de démocratisation locale est d'une grande complexité et d'un intérêt évident dans un contexte où l'accès au pouvoir repose « sur un socle gérontocratique et le pouvoir des hommes ». Partant de cela, les considérations juridiques sont certes à prendre en compte pour une meilleure prise en charge du genre dans la décentralisation. Mais, il importe de ne pas perdre de vue l'importance d'autres éléments dans la réalisation de cet objectif.

III. Propositions pour une décentralisation plus inclusive

Comme mentionné précédemment, la protection des droits fondamentaux de la personne humaine trouve sa source la plus importante dans les instruments internationaux. De nombreuses dispositions de droit international sont, en effet, consacrées aux droits humains et en particulier à la réduction des inégalités entre les hommes et les femmes. Cependant, la définition d'un cadre juridique international avec un maillage quasiment exhaustif ne s'est pas traduite au niveau des législations nationales.

Le droit national offre également des solutions pour une meilleure prise en compte du genre dans les instances de prise de décision. La Constitution du 22 janvier 2001 évoque explicitement la notion d'égalité et d'équité à la fois dans son préambule et dans son dispositif. En effet, l'alinéa 4 de l'article 7 dispose « Tous les êtres humains sont égaux devant la loi ». Le préambule proclame aussi « le rejet et l'élimination, sous toutes leurs formes, de l'injustice, des inégalités et des discriminations » et pour « tous les citoyens hommes et femmes, d'assumer un destin commun par la solidarité, le travail et l'engagement patriotique ». L'article 4 interdit l'identification du parti politique à un sexe. L'alinéa 4 de l'article 7 dispose « Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Les hommes et les femmes sont égaux en droit ». L'article 15 précise que « L'homme et la femme ont également le droit d'accéder à la possession et à la propriété de la terre dans les conditions déterminées par la loi ». Concernant le mariage et la famille, l'Etat « garantit également aux femmes en général et à celles vivant en milieu rural en particulier, le droit à l'allègement de leurs conditions de vie » (article 17 alinéa 3). En outre, « La femme a le droit d'avoir son patrimoine propre comme le mari. Elle a le droit de gestion personnelle de ses biens » (article 19).



Encadré 5 : Expériences de IED Afrique dans le renforcement de la participation des femmes dans le processus de décentralisation

Dans le cadre du Programme Réussir la décentralisation, IED Afrique a mis en place un programme sur le contrôle citoyen de l'action publique (CCAP) dont l'objectif est de doter les citoyens du pouvoir et de la capacité à suivre et contrôler les décisions prises par les élus et à amener ces derniers à mettre en place des mécanismes et procédures pour rendre compte de leurs actions.

Le programme initié par IED Afrique accorde une grande priorité à la question de la participation des femmes. Ceci est illustré par deux initiatives actuellement en cours. La première porte sur l'appui apporté aux Communautés Rurales de Fissel et Ndiagianiao (Région de Thiès) dans l'adoption du budget participatif (BP). Le BP renvoie à un processus de planification, de mise en oeuvre et de suivi budgétaire dans lequel les différents acteurs clés débattent, analysent, priorisent et suivent les décisions portant sur les dépenses et investissements publics. Grâce aux focus groups organisés pour le choix des actions prioritaires, le respect de la parité parfaite dans le choix des délégués aux forum communautaires pour le choix des actions prioritaires et la présence, en nombre égal, des femmes dans le comité de suivi du budget participatif, constituent autant de mécanismes qui ont contribué à placer aujourd'hui les besoins des femmes au premier plan du programme d'investissement dans ces deux communautés rurales.

La deuxième initiative porte sur la formation sur le genre et le contrôle citoyen donnée à des membres des organisations de la société civile avec un accent particulier sur l'analyse de la prise en compte du genre dans les budgets des collectivités locales. A travers cette formation des outils ont été mis à la disposition des participants pour leur permettre de conduire une analyse critique des budgets des collectivités locales afin de voir le degré de la prise en compte des besoins des femmes en termes de secteurs clés ciblés, du montant alloué, de la qualité du ciblage des sous-groupes les plus vulnérables, de la répartition géographique, etc.

Le renforcement de la Constitution en faveur du genre

Il est vrai que la Constitution du 22 janvier 2001 accorde une importance particulière aux femmes. Toutefois, du point de vue de l'accès aux instances de prise de décision, il serait possible d'ajouter une nouvelle disposition corrective allant dans le sens d'une représentation paritaire tel que stipulée par l'article 9 du Protocole à la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples relatif à la femme.

Proposition 1

Ajout dans la Constitution de la disposition suivante :

« La loi favorise l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats électoraux et fonctions électives ».

« Le principe de l'égalité n'empêche pas le maintien ou l'adoption de mesures prévoyant des avantages spécifiques en faveur du sexe sous-représenté ».

L'explicitation des principes genre dans les textes spécifiques

Les principes d'égalité dans la Constitution appellent une certaine mise en cohérence avec les autres textes plus spécifiques qui régissent l'activité politique à savoir le Code des Collectivités Locales, le Code électoral, etc... Or, le genre n'est pas pris en charge de manière explicite notamment par les textes sur la décentralisation. Même si aucune disposition contraire n'est relevée, aucune ne contraint pour autant à la participation des femmes dans les affaires locales.

La loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités Locales, composée de 372 articles donne compétence aux organes délibérants locaux l'obligation d'assurer « à l'ensemble de la population, sans discrimination, les meilleures conditions de vie ». C'est seulement dans trois dispositions à propos des organes des collectivités locales que le Code fait allusion aux conseillères (articles 28, 98 et 202).

Sur un plan global, il est nécessaire par un exposé des motifs de préciser la nécessité d'intégrer la dimension genre dans les textes sur la décentralisation.

Proposition 2

Ajout d'un texte complémentaire à l'exposé des motifs du Code des Collectivités Locales :
Vu la nécessité de tenir compte du rôle important que joue la femme dans le développement économique local ;

Vu la nécessité de garantir le principe d'égalité entre hommes et femmes dans les instances de prise de décisions locales ;

Considérant la marginalisation des femmes dans les instances de prise de décisions locales ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre les engagements souscrits par le Sénégal dans le domaine de l'interdiction de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes, au regard notamment de l'article 7 de la CEDEF qui invite les Etats « à modifier les schémas et modèles de comportements socioculturels, pour parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques ».

Les collectivités locales doivent prendre toutes les mesures appropriées pour que les citoyennes soient dans les conditions :

- a) de voter à toutes les élections et dans les référendums publics ;
- b) d'être éligibles ;
- c) de prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution ;
- d) d'occuper des emplois publics ou exercer toutes les fonctions au même titre que les hommes ;
- e) de participer aux organisations et associations qui interviennent dans la vie publique du pays.

Prise en compte du genre dans les compétences transférées

Du point de vue des droits de la femme dans le cadre du Code des collectivités locales, il serait nécessaire de consolider les compétences transférées pour une meilleure prise en compte de la question genre.

Dans le domaine foncier, la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 complétée par le décret n° 96-1130 du 27 décembre 1996 accorde aux collectivités locales des compétences dans lesquelles la problématique genre n'apparaît nullement. En se fondant sur la Constitution, on se rend compte que l'accès à la terre doit être garanti aussi bien aux femmes qu'aux hommes. Cela permettra de mettre en exergue leur rôle dans un tel secteur.

Proposition 3

Un nouvel alinéa ajouté à l'article 17 de la LPTC : « **L'accès à la terre aux hommes et femmes est garanti conformément à la Constitution** ».

Dans le domaine de l'Education et la formation, l'accent est à mettre sur des programmes permettant d'encourager la formation des femmes et la scolarisation des filles au niveau des collectivités locales.

Dans le domaine de la gestion des ressources naturelles et de l'environnement, il conviendra de respecter les droits des femmes conformément aux engagements internationaux qui découlent notamment des textes de Rio de 1992. A cet effet, le chapitre II de la LPTC pourrait débiter par un premier alinéa mettant en exergue la nécessité de prendre en compte les besoins différenciés des femmes et des hommes dans la gestion de l'environnement et des ressources naturelles.

Proposition 4 :

Ajout d'un premier alinéa dans le chapitre 2 de la LPTC : « **L'accès aux ressources naturelles est garanti aux femmes** ».

Dans le domaine de la santé, le rôle de la femme qui est très important doit être mis en exergue. En outre, les articles 32 et 33 de la LPTC donnent à la commune et à la communauté rurale la compétence pour apporter un appui au profit des populations déshéritées. Si l'on sait que les femmes sont un des groupes les plus vulnérables, il est nécessaire d'en faire une claire mention.

Proposition 5 :

Intégrer au chapitre III de la LPTC la disposition suivante « **Les collectivités locales assurent la santé de la femme, notamment celle des mères et des filles** ».

Proposition 6

Reformuler l'appui aux groupes déshérités (articles 32 et 33 de la LPTC) en précisant : « **au profit des groupes marginalisés dont les femmes** ».

Dans le domaine de la jeunesse, des sports et des loisirs, le profil national fait état d'une majorité de filles. Le chapitre IV de la LPTC en ses articles 34, 35 et 36 pourrait donner des compétences plus importantes aux collectivités locales en ce qui concerne l'accès des filles aux activités sportives, de jeunesse et de loisirs.

Dans le domaine de l'aménagement du Territoire, la répartition spatiale doit tenir compte de la spécificité féminine et des intérêts des femmes. Il en est de même dans le domaine de l'urbanisme et de la planification.

Dans un cadre plus général, la LPTC prévoit la création d'un fonds de dotation de la décentralisation et un fonds d'équipement. A travers ces fonds, les associations qui œuvrent pour la promotion des femmes peuvent bénéficier de subventions. Les pouvoirs publics pourront dans le cadre de la répartition annuelle, récompenser les collectivités locales qui ont associé le plus de femmes. Un problème majeur réside en ce que la nomenclature budgétaire traditionnelle (en cours au Sénégal) ne prend pas en compte le genre. Elle semble neutre alors qu'elle cache les spécificités féminines.

Une meilleure implication des femmes dans les organes consultatifs locaux

Une meilleure implication des femmes dans les organes consultatifs de la décentralisation est nécessaire. Il s'agit précisément du Conseil National de Développement des Collectivités Locales (CNDCL) au niveau national et du Comité Economique et Social auprès du Conseil Régional.

Le décret n° 96-1118 du 27 décembre 1996 institue le Conseil National de Développement des Collectivités locales. Cet organe est notamment chargé de donner des avis sur la législation et la réglementation concernant les collectivités locales. Il est composé de 32 membres, dont les 2/3 sont de l'administration. Les groupements socioprofessionnels sont peu représentés dans cette instance. Ce texte ne fait nullement allusion aux représentants des associations féminines.

Proposition 7 :

Modifier l'article 3 du décret en ajoutant parmi les membres du Conseil « **au moins deux représentants des associations féminines sans préjudice à la participation d'autres femmes pouvant représenter les autres structures membres du conseil** ».

Le décret n° 96-1120 du 27 décembre 1996 institue un Comité économique et social auprès du Conseil régional. Le Comité économique et social donne un avis obligatoire sur les projets de plans de développement de la région et sur les plans d'aménagement régional. Ce Comité composé de 25 à 35 membres, notamment, « trois femmes représentant des groupements de promotion féminine ». Le nombre de femmes pourrait être revu à la hausse en les incluant parmi les personnalités choisies en raison de leurs compétences ».

Proposition 8

Modifier l'article 3 du décret n° 96-1120 du 27 décembre 1996 : « **des personnalités choisies en raison de leurs compétences, parmi lesquelles le 1/5ème représente les femmes.** »

L'instauration de la discrimination positive (quota)

La Constitution du 22 janvier 2001 accorde une importance particulière aux femmes. Mais, il est envisageable sur la question des droits politiques des femmes d'aller un peu plus loin par l'introduction d'une discrimination positive conformément à l'article 4 alinéa 1 de la CEDEV. Le soubassement constitutionnel de la fonction politique des femmes trouverait à ce moment un ancrage pour l'élargissement de leurs droits politiques.

Proposition 9

Ajouter un nouvel alinéa ou article à la Constitution « **La loi favorise l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats électoraux et fonctions électives** ».

Cette démarche peut favoriser l'adoption d'une loi sur l'égal accès des femmes aux fonctions électives. De même, le Code des collectivités locales et le Code électoral pourraient prévoir une disposition mettant l'accent sur l'accès des femmes aux fonctions électives.

Proposition 10

Ajouter au Code des Collectivités Locales et/ou au Code Electoral la précision suivante : « **Les femmes sont électrices et éligibles au même titre que les hommes. L'Etat et les collectivités locales devront mettre en place des mécanismes pour lever les contraintes à la participation des femmes** ».

Dans ce cadre, des sanctions pécuniaires telles que la diminution de la subvention accordée aux partis politiques ou la non recevabilité des listes peuvent être prévues pour les partis qui ne respectent pas cette obligation. Cette disposition, une fois adoptée et vulgarisée, pourrait favoriser une évolution des mentalités, notamment en milieu rural sur l'éligibilité des femmes aux postes de responsabilité.

Dans plusieurs démocraties, la discrimination positive est aujourd'hui instaurée. Cette discrimination est une rupture d'égalité qui est justifiée par une situation inégalitaire et elle est destinée à rétablir l'égalité réelle et non abstraite. Cette méthode a été introduite aux Etats-Unis en faveur des citoyens qui souffrent de discrimination du fait de leur sexe ou de leur origine. Il s'agit à travers l'instauration des quotas d'améliorer non seulement la participation politique des femmes, mais de prendre une mesure corrective pour consolider la démocratie sénégalaise au niveau local.

La discrimination positive est même prévue par les instruments internationaux que le Sénégal a ratifiés. Elle permet de lever les contraintes à la participation et représentation équitable des hommes et des femmes dans les instances locales de prise de décision. La vraie démocratie est celle qui permet à plus de 50% de la population non seulement de s'exprimer, mais d'être éligible. En Mauritanie, par exemple, le Conseil militaire pour la justice et la Démocratie (CMJD) a décidé d'attribuer 20% des postes électoraux aux femmes. C'est ce qui a permis la mise en place sous l'égide du NDI d'un Comité de suivi pour la participation des femmes en Mauritanie (CSPM) le 31 mai 2006.

L'introduction du quota progressif, constitue une mesure transitoire qui permettra d'introduire des mesures correctives nécessaires à l'instauration de la parité et de l'équité. Cela d'autant plus que, l'article 9 du Protocole de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples relatif à la femme insiste sur la représentation paritaire aux seins des instances de prise de décision. Un tel engagement international devrait trouver une traduction claire au niveau national.

Proposition 11

En supposant que seules les candidatures partisans sont acceptées, intégrer au chapitre II du titre V du Code Electoral, la disposition suivante : « **Les partis politiques ou coalitions de partis politiques, présentant des listes de candidats aux élections locales,**

devront faire en sorte de présenter une proportion de femmes et d'hommes réduisant d'un tiers au moins, par rapport au précédent scrutin, l'écart entre la représentation du sexe sous-représenté au sein des listes selon des modalités de nature à favoriser la progression du pourcentage du sexe sous-représenté au sein de la collectivité locale ».

Toutefois, la participation des femmes qui sont organisées dans les mouvements non partisans peut constituer un handicap pour leur représentation au sein des collectivités locales. Le Sénégal a adopté un système de démocratie locale dans lequel l'accès aux assemblées délibérantes n'est ouvert qu'aux candidats issus des partis politiques, les candidatures indépendantes étant exclues par la loi électorale. En effet, en réservant la gestion des affaires locales aux seuls partis politiques, la loi freine la possibilité pour tous les citoyens d'être au cœur de la prise des décisions. Pire, elle génère potentiellement un risque de collusion entre les impératifs de la gestion du parti au niveau national et leurs représentants locaux au détriment des attentes exprimées par les populations locales. Il s'avère que les femmes ne sont pas nécessairement dans des structures partisans, d'où la nécessité d'une évolution de la loi électorale garantissant un meilleur accès des candidatures indépendantes aux instances de décisions locales.

Encadré 6 : Dernière minute : exemple d'une expérience novatrice...

Suite à une initiative d'organisations de la société civile, appuyée par quelques partis politique, l'Assemblée nationale a voté le 27 mars 2007 la loi n° 23/2007 modifiant l'article L. 146 du Code électoral qui institue la parité dans la liste des candidats. Cette nouvelle disposition oblige les partis politiques à mettre sur leur liste au scrutin de représentation proportionnelle pour les élections législatives alternativement un homme et une femme. Un recours a été intenté devant le Conseil constitutionnel, qui affirme que « toute discrimination fondée sur le sexe est expressément exclue et que, par conséquent, la qualité de citoyen qui ouvre le droit d'être candidat aux élections politiques est indivisible ; que les candidats sont égaux devant le suffrage universel ; que les principes de valeur constitutionnelle ci-dessus rappelés s'opposent à toute division par catégories des citoyens éligibles ; que, dès lors, la loi qui impose une distinction entre candidats en raison de leur sexe est contraire à la Constitution ». Les circonstances dans lesquelles ce texte a été introduit n'ont pas permis de garantir le principe de la parité.

Conclusion

Il apparaît à travers étude qu'une meilleure prise en compte de la dimension genre dans les textes de la décentralisation est devenue une urgence au regard du poids économique, politique et social des femmes au Sénégal. Une telle évolution traduirait également dans la pratique la volonté politique maintes fois affirmée dans les discours officiels et les professions de foi des partis politiques mais jusque là insuffisamment mise en œuvre, sur la nécessité de renforcer la participation des femmes dans les processus de prise de décisions. Dans cette perspective, l'application des propositions contenues dans ce document et portant sur la réforme de certaines dispositions du code des collectivités locales et des autres textes de lois, contribuera à la mise en place d'un cadre institutionnel favorable à une représentation plus équitable des femmes au sein des instances de décisions des collectivités locales.

Il faut toutefois souligner que l'amélioration du cadre législatif et réglementaire ne suffit pas à impulser les changements souhaités car il existe d'autres facteurs d'ordre social et culturel qui accentuent la marginalisation des femmes et qui doivent également être pris en compte dans la définition des stratégies à mettre en place. Celles-ci devraient porter entre autres sur :

- Une sensibilisation et formation continue des acteurs de base : Le Sénégal a ratifié plusieurs conventions internationales qui favorisent la participation des femmes à la prise de décision par les femmes au niveau notamment local. Ces formations pourraient aider à réduire leur déficit de connaissance dans les règles formelles du jeu politique dans ses différentes composantes à savoir les techniques de campagne, les contenus des mandats électifs ainsi que le fonctionnement et les textes qui régissent les institutions.
- Une plus grande vulgarisation des textes relatifs à la décentralisation : à titre d'exemple, le Conseil rural étant en principe compétent pour élaborer le plan général d'occupation des sols, il est nécessaire que cette compétence soit mise en œuvre afin de permettre aux femmes, sur la base de cette planification, de faire des demandes d'affectations de terres pour exercer des activités agricoles.
- Un observatoire de la femme, dont l'idée a été émise depuis 1998, pourrait à cet égard jouer un rôle important dans la prise en compte de la dimension genre dans les politi-

ques de développement de manière générale et dans celles relatives à l'équité et au genre de manière particulière.

- Une valorisation des pratiques locales novatrices dont certaines sont à l'origine d'avancées majeures dans le renforcement de l'accès des femmes aux sources de pouvoirs et aux ressources naturelles. C'est par exemple le cas de la convention locale de Ndour Ndour dans le département de Fatick qui renferme trois dispositions majeures qui font des femmes les bénéficiaires prioritaires des parcelles dans les rizières, en précisant que toutes les femmes du village ont droit à ces parcelles.
- Le renforcement du dispositif d'appui aux organisations féminines actives dans la promotion des femmes dans les instances de décisions. Cela pourrait se traduire par la mise en place de coalitions ou de plate-formes qui fédéreraient toutes les interventions des associations dans le sens de l'amélioration de la participation des femmes en politique. Les dynamiques locales aussi devront être soutenues en renforçant les GPF et en les formant sur l'intérêt de l'accès des femmes aux centres de décisions. A cet effet, les ONG pourraient être fortement associées.
- L'implication des autorités coutumières et religieuses locales dans la recherche de solutions devant permettre aux femmes d'accéder à des postes de responsabilité. I
- Il est aussi nécessaire de mettre en place un plan d'action et une stratégie permettant de renforcer la participation des femmes à la vie politique. Ces instruments doivent aussi impliquer les hommes et faire intervenir la société civile.
- La stabilisation, la continuité et la transversalité des institutions chargées de veiller à l'intégration de la dimension du genre. En effet, l'instabilité institutionnelle et le confinement des questions liées à la femme dans un seul département ministériel est néfaste à la mise en place de toute politique durable.

Bibliographie

1. Ouvrages, rapports et articles du Sénégal

- CREDILA, (1998), La régionalisation : Approche sénégalaise et expérience française, Actes du colloque international sur la régionalisation, 13 juillet 1996 - Dakar - Ed. du CREDILA, 1998, 376 p.
- DEBENE M. (1984) : " La réorganisation de Dakar et de sa région, RIPAS n° 11 octobre - décembre 1984
- DIAGNE M., (2003) Droit administratif local, Saint-Louis, IGS, 2003
- DIOP F. (2000), Femmes et pouvoirs, quels accès aux sphères de décision, Revue sénégalaise de sociologie, n° 4/5, janvier 2000, pp. 451-471.
- DIOUF O., (2003-2004) Genre et décentralisation : analyse des facteurs explicatifs de la sous représentation des femmes dans un environnement en mutations, le cas de Ross Béthio, Mémoire de Maîtrise, UFR de Lettres et sciences Humaines, Section de Sociologie, UGB de Saint-Louis, 2003-2004, 148 p. et annexes.
- DIOUKHANE A.(1996) : La réforme régionale au Sénégal in EDJA n°30, juillet, Août, septembre, 1996, pp. 7- 43.
- ENEA (1994) : La décentralisation au Sénégal : l'étape de la régionalisation ; Actes du séminaire du 2 au 4 mai 1994 de l'Ecole Nationale de l'Economie Appliquée et l'Université du Connecticut, Dakar juin 1994, 258 p.
- GSECS/Bureau de Conseil d'Echange et de production (2005), Evaluation de la décentralisation, Première phase, rapport provisoire, Dakar, 9 décembre 2005, 67 p.
- GUEYE Ch. et MBAYE A. (2004), Décentralisation, développement local et droits humains au Sénégal, Review Seminar, Local government, effectiveness and human rights Geneva, June 27-28, 2004, International Council on Human Rights Policy, 39 p.
- LOPIS-SYLLA J. (1996), « De la participation des femmes au pouvoir », in Gouvernance locale, Observatoire de la décentralisation, N°1, 1er trimestre 1996, SAFEFOD, Dakar, pp. 22-27.
- NDIAYE I. (1994), Le régime communal sénégalais et la notion de participation, thèse d'Etat en Droit Université de Dakar, 1984, 398p.
- NZOUANKEU J-M.(1996), Evolution et perspectives de la décentralisation au Sénégal Revue de la législation sénégalaise nouvelle série, n° 3-4, avril-septembre 1996 "spécial décentralisation - Dakar 1996, 311 p.
- PROGEDE, (1998), Unité de coordination du projet, Séminaire de formation sur genre et gestion des énergies traditionnelles de substitution, Dakar, septembre-octobre 1998, 58 p.
- RADIANID (1997), Actes du colloque sur la décentralisation en Afrique : problématique et enjeux de la régionalisation au Sénégal, Actes du colloque sur la décentralisation en Afrique, Saint-Louis, 26-28 novembre 1997
- République du Sénégal (1994) Rapport national sur les femmes, lutte pour l'égalité, le développement et la paix, Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, Comité national pour la Préparation de la Conférence mondiale de Beijing Dakar, 1994.

- République du Sénégal (2003), Le recueil de textes de la décentralisation, Dakar, éd. Ministère de l'Intérieur et des collectivités locales, Direction des collectivités locales Novembre 2003, 310 p.
- République du Sénégal (2003), Communication au Séminaire sous-régional « Réduction de la pauvreté à travers la décision et l'inclusion sociale : échanges des meilleurs pratiques entre les pays de l'Asie du Sud et de l'Afrique de l'Ouest, Dakar, 1 et 2 juillet 2003 ; Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, Unité de Politique économique, Pauvreté et décentralisation
- Revue des Institutions politiques et administratives du Sénégal (1985), Réforme de l'administration territoriale et élections municipales et rurales de 1984 au Sénégal, RIPAS n° 12-13, Janvier-Juin 1985, pp. 5 - 205.
- RIPAS (1994), La décentralisation régionale du Sénégal, numéro spécial, 9e colloque RIPAS Janvier - décembre 1994, RIPAS Dakar 1994, 244 p.
- RIPAS (1995), Perspectives économiques de la décentralisation régionale au Sénégal, numéro spécial 10e colloque, RIPAS Dakar, 1995, 236 p.
- SOW F. et DIOUF M. (dir.), (1993), Femmes sénégalaises à l'horizon 2015, Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, The Population Council, Dakar, 1993.
- SOW F. (1997), Les femmes, le sexe de l'Etat et les enjeux du politique : l'exemple de la régionalisation au Sénégal, CLIO n° 6, 1997
- SY D. (1996) « Les principes du transfert de compétences en matière d'environnement et de protection de la nature » in A.T.BA et H. LO, Gestion de l'environnement : les perspectives de la régionalisation - Dakar Institut des Sciences de l'Environnement - FST - UCAD pp. 9-18.
- UAEL (2006), Renforcement de la participation des femmes à la vie politique locale, Plan d'action stratégique et opérationnel, Dakar, février 2006, 33 p.
- VOUHE Cl. (2006), Economie & Humanisme, n° 378, octobre 2006.

1.2 Travaux relatifs à d'autres Etats

- Assemblée nationale de Djibouti, Loi n° 173/AN/02/4ème législature portant définition de la politique nationale en matière d'intégration de la femme dans le développement signée le 7 juillet 2002 ;
- Assemblée nationale française, Proposition de loi visant à assurer le respect des droits des femmes et à lutter contre les violences conjugales et le sexisme, le 24 novembre 2004 ;
- E. Boserup, La femme face au développement économique, Presses Universitaires de France, Paris, 1983.
- S. Bouraoui, Les politiques et mécanismes de promotion de la femme à travers l'Agenda 21, in Droit de l'environnement et développement durable, (dir. M. Prieur et S. Doumbé-billé, Limoges, PULIM, 1994, p. 211.
- Commission économique pour l'Afrique, Position commune africaine pour la promotion de la femme adoptée à la Cinquième Conférence régionale africaine sur les femmes (Dakar, 15-23 septembre 1994), précédée de la Déclaration d'Addis Abeba sur la plate-forme d'action africaine de Dakar sur les femmes, adoptée à Addis-Abeba, 28 juin 1995, Addis Abeba, 1995.
- C. Coquery-Vidrovitch, 1994, Les Africaines. Histoire des femmes d'Afrique noire du XIXe au XXe siècle, Éditions Desjonquères, Paris.

- M.-L. Eteki, « Droits des femmes comme principes et garanties du processus démocratique » in Femmes et démocratisation en Afrique : enjeux et perspectives, Séminaire de l'Association des femmes africaines pour la recherche et le développement (AFARD), Johannesburg, 7-11 avril 1994, Dakar, 1996, pp. 41-64.
- J. Gervais, « l'émancipation de la femme en Afrique et dans le monde », in J. Desamand, Dakar-Abidjan, NEA 1997 ;
- IIED, Zoom sur réussir la décentralisation, Seg Taaba, n° 26 ;
- Institut Panos, Interview de Mme Djakagbe Kaba, n° 24, juillet 2005 ;
- M.S. Koundounou et A. Gnimassou, « Les femmes dans les postes de décisions en Guinée », in Les droits économiques, sociaux et culturels en Afrique au XXIe s. sous la coordination de F.P. Nze-Nuéma et C. Marias, Dakar, ed. Panafrikas/Silex/Nlle du Sud, 2006, pp. 123-135.
- PNUD, Bureau régional de l'Afrique de l'Ouest, Les femmes en Afrique, New York, 1996 ;
- Union Inter africaine des Droits de l'Homme, les droits de l'homme en Afrique, Rapport 2004/2005.
- A.E. Traoré, Décentralisation et protection des droits de l'Homme : étude basée sur les expériences au Burkina Faso et au Mali, International Council on Human Rights Policy, Ouagadougou, spring 2002, 12 p.

1.3 Textes

1.3.1 Textes internationaux

- Déclaration universelle de Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 ;
- Convention de New York du 31 mars 1953 sur les droits politiques de la femme ;
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ;
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 ;
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son protocole facultatif adoptée à New York le 18 décembre 1979 ;
- Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 28 juin 1981 (articles 2, 18, 61 et 62) ;
- Protocole à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits de la Femme en Afrique, adoptée à Maputo le 11 juillet 2003 ;
- Déclaration des Chefs d'Etat de l'Union africaine sur l'égalité des Hommes et des femmes adoptée à Addis-Abeba en juillet 2004 ;
- Déclaration du Millénaire de New York pour le développement de septembre 2005 ;
- Déclaration de Dakar sur la perspective genre et participation effective de la Femme dans l'Union Africaine et le Nepad du 12 octobre 2005 ;

1.3.2 Textes du Sénégal

- Loi n°2001-03 du 22 janvier 2001 portant Constitution JO du 22 janvier 2001, pp. 27-42.
- Loi n° 92-15 du 15 février 1992 portant Code électoral modifié
- Loi 96 - 06 du 22 mars 1996 portant code des collectivités locales JO du 20 mai 1996 pp 195 à 227.
- Loi 96 -07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux

- communautés rurales JO du 20 mai 1996, pp 228 à 235.
- Loi 96 - 08 du 22 mars 1996 modifiant le code électoral, JO du 20 mai 1996, pp 235 - 239.
 - Loi 96 - 09 du 22 mars 1996 fixant l'organisation administrative et financière de la Commune d'arrondissement et ses rapports avec la ville, JO du 20 mai 1996 pp. 240 - 243.
 - Loi 96 - 10 du 22 mai 1996 modifiant la loi 72 - 02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, JO du 20 mai 1996 p 243.
 - Loi 96 - 11 du 22 mars 1996 portant loi organique relative à la limitation du cumul des mandats électifs et de certaines fonctions JO du 20 mai 1996, pp 243 - 244.
 - Décret n° 92-267 du 15 février 1992 modifié portant application du Code électoral.
 - Décret n° 96-228 du 22 mars 1996 modifiant le Décret 72 - 636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscription administrative et des chefs de village JO du 20 mai 1996 pp 244 - 246.
 - Décret n° 96 - 1118 du 27 décembre 1996 instituant le Conseil national de Développement des collectivités locales JO spécial du 27 décembre 1996, pp. 554 - 555.
 - Décret n° 96 - 1132 du 27 décembre 1996 portant application de la loi portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière d'aménagement du territoire JO spécial du 27 décembre 1996, pp 570 - 571.
 - Décret n° 96-1133 du 27 décembre 1996 portant application de la loi de transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière de planification JO spécial du 27 décembre 1996, pp 571 - 572.
 - Décret n° 96 - 1134 du 27 décembre 1996 portant application de la loi portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière d'environnement et des gestion des ressources naturelles JO spécial du 27 décembre 1996, pp 572 - 578.
 - Décret n° 96 - 1135 du 27 décembre 1996 portant application de la loi de transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière de santé et d'action sociale JO spécial du 27 décembre 1996, pp 578 - 580.
 - Décret n° 96 - 1136 du 27 décembre 1996 portant application de la loi de transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière d'éducation, d'alphabétisation de promotion des langues nationales et de formation professionnelle JO spécial du 27 décembre 1996, pp. 580- 584.
 - Décret n°96-1137 du 27 décembre 1996 portant application de la loi 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière de culture JO spécial du 27 décembre 1996, pp 584-586.
 - Décret n° 96-1138 du 27 décembre 1996 portant application de la loi portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière d'urbanisme et d'habitat JO spécial du 27 décembre 1996, pp 586-587.
 - Décret n°96-1139 du 27 décembre 1996 portant application de la loi portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière de jeunesse et de sport JO spécial du 27 décembre 1996, pp. 587-589.
 - Arrêté ministériel n° 2015 MCLD en date du 26 avril 2005 portant création et organisation de la cellule de coordination des projets et programmes d'appui à la décentralisation, JO du 4 juin 2005, p. 435.

Ce document est un recueil de propositions de réforme des textes de la décentralisation au Sénégal pour une meilleure participation des femmes dans le processus. Il est issu d'une réflexion collective coordonnée par IED Afrique. Il est produit dans le cadre du programme " Réussir la décentralisation", à travers un partenariat entre IED Afrique, UNIFEM et la Direction de la Décentralisation.



Contribution à la Réforme
de la Décentralisation

Genre et Décentralisation au Sénégal

Innovations, Environnement et Décentralisation en Afrique

Née du programme Sahel de l'IIED, IED Afrique capitalise une quinzaine d'années de promotion des approches participatives en Afrique de l'Ouest francophone. IED Afrique a quatre axes de travail principaux : la décentralisation et la participation citoyenne ; la gouvernance environnementale et la gestion des ressources naturelles ; la promotion de l'agriculture durable et l'information et la communication.

IEDAfrique 24, Sacré Cœur II BP : 5579 Dakar Fann Sénégal
Tel : 867 10 58 Fax : 867 10 59 Email : equipe@iedafrique.org
Site web : www.iedafrique.org

UNIFEM

Le Fonds de Développement des Nations Unies pour la Femme, UNIFEM, est une agence spécialisée de l'ONU, elle est associée au programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD). Créée, en 1976, à la suite de la conférence des Nations Unies sur les femmes, son objectif est de promouvoir la participation des femmes à la vie politique et économique des pays en voie de développement et d'améliorer la condition des femmes à travers le monde.

Immeuble Faycal 19 Rue Parchappe Dakar SENEGAL
Tel: +221 839-9082 Fax: +221 823-5002

Direction de la Décentralisation

La Direction de la Décentralisation est un département du Ministère de la Décentralisation et des collectivités locales du Sénégal. Créée en 2005 pour impulser davantage le processus de décentralisation au Sénégal. Elle est chargée de l'étude et de l'élaboration de textes législatifs et réglementaires régissant les collectivités locales donc des supports juridiques déterminant et définissant les cadres : organisationnel et institutionnel, juridique, financier et humain des collectivités locales.

Sacré cœur II Immeuble Anta Mbacké n°8782
Tel : (221) 864 7556